

adopté

le 30 juin 1972.

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

## PROJET DE LOI

*relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace ».*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

### Article premier.

A compter de la promulgation de la présente loi, les vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » ne pourront circuler, être présentés, mis en vente ou vendus qu'en bouteilles, conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2452, 2472 et in-8° 656.

Sénat : 359 et 360 (1971-1972).

transferts de chais à chais dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

A compter de cette même date, la mise en bouteilles des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » ne pourra être effectuée que dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

## Art. 2.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1972.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*